



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 9 décembre 2019, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Diminution du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques de 81.6% à 80% de l'impôt cantonal de base et sur le bénéfice et le capital des personnes morales de 81.6% à 80% de l'impôt cantonal de base pour les années 2020 et 2021

Le Conseil général adopte, par 67 voix contre 1 et 4 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux;
- le Message n°47 du Conseil communal du 5 novembre 2019;
- le rapport de la Commission financière,

Arrête:

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à baisser le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques de 81.6% à 80% de l'impôt cantonal de base pour les années 2020 et 2021.

Article 2

Le Conseil communal est autorisé à baisser le coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales de 81.6% à 80% de l'impôt cantonal de base pour les années 2020 et 2021.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 9 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Blaise Fasel

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'324**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 3 février 2020**.

LE CONSEIL COMMUNAL